

*Ville de
Rosporden*



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU
8 NOVEMBRE 2022

PROCÈS-VERBAL

Extrait du registre des délibérations de la séance du Conseil Municipal du 8 Novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le huit novembre à dix-huit heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de Rosporden, légalement convoqué le 25 courant, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Michel LOUSSOUARN, Maire.

Etaient présents :

Pierre BANIEL, Jean-Marie CLOAREC, Claude COCHENNEC, Aurélie COGREL, Stéphane FAVIER, Bernard FRENAY, Alexandra GOURLET, Michel GUERNALEC, Marie-Madeleine LE BIHAN, Guénoé LE FESSON, Michel LOUSSOUARN, Denis MAO, Christine MASSUYEAU, Marine MICOUT-PICARD, Isabelle MOREAU, Véronique MOREAU-PETIT, Françoise NIOCHE, Jacques RANNOU, Quentin RANNOU, Anita RICHARD.

Absents ou excusés :

Marie-Thérèse JAMET (proc. à Michel GUERNALEC), Karen LE MOAL (proc. à Jacques RANNOU), Jean-Michel PROTAT (proc. à Guénoé LE FESSON), Gwendal SALEUN (proc. à Marine MICOUT-PICARD).

Absent :

Éric LE GUELEC

Arrivées en cours :

Djelloul BENHENNI (proc. à Quentin RANNOU), Énora DÉsirÉ, Jean-Michel LE BRETON, Aude MARSALUT.

1- Monsieur Jacques RANNOU a été nommé secrétaire de séance.

OBJET 1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales « Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Monsieur Jacques RANNOU a été nommé secrétaire de séance.

OBJET 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Le Conseil Municipal a approuvé le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022.

LE VOTE			
Présents	20	Exprimés	25
Pouvoirs	5	Voix pour	25
Total	25	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 3. DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE NUMERO 2

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 25 Octobre 2022 ;

La présente Décision Modificative (DM) budgétaire a pour objet de procéder à des ajustements du budget communal.

Les impacts sont les suivants :

Investissement : + 139 020,40 euros

Fonctionnement : + 233 000 euros

La section d'investissement comporte deux particularités principales pour cette DM :

- L'intégration des frais d'étude (principalement réalisés avant l'exercice 2022) ayant conduit à réaliser des travaux au chapitre 041 en investissement permettant de prétendre à du FCTVA. Il s'agit d'une opération d'ordre qui n'impactera pas le budget réel.
- Le basculement d'une partie des recettes attendues au titre de l'autofinancement prévisionnel vers la recette liée aux amortissements.

La section de fonctionnement reprend :

- Les ajustements entre les deux chapitres de financement de la section d'investissement (autofinancement prévisionnel et amortissements)
- Une importante modification des dépenses de personnel (chapitre 012) liée à la revalorisation du point d'indice de juillet 2022, au choix de reprendre en régie les entretiens/ménages des locaux et le remplacement des agents en arrêt de travail

SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>Dépenses</u>		
Chapitre 041	Intégration des frais d'études	139 020.40
2313	Intégrer les études ayant fait l'objet de travaux permet la récupération de la TVA C'est une opération d'ordre qui a son pendant en recettes d'investissement et qui n'impacte pas le budget	
2313/324/11	Travaux Eglise Kernével	- 5 000.00
21318/324/11	Travaux Eglise Kernével	+ 5 050.00
2313/020/20	Travaux Ancienne Mairie	- 50.00
	Total	139 020.40
<p>La facture des travaux de réparation des gaines de la chaufferie de l'Eglise de Kernével excède légèrement la somme inscrite au BP2022 ; il y a donc lieu de rajouter une somme de 50 €uros.</p> <p>Cette facture sera imputée directement sur l'article 21318 travaux réalisés et non 2313 travaux en cours d'où l'ajustement dans la DM</p>		
<u>Recettes</u>		
Chapitre 041	Intégration des frais d'études	
2031	Intégrer les études ayant fait l'objet de travaux permet la récupération de la TVA	136 229.01
2033		2 791.39
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	- 162 713.00
Article 021	Le virement de la section de fonctionnement est diminué mais cela n'affecte en rien l'autofinancement	
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	+ 162 713.00
Détail :		
192/01		+ 79 199.00
2111/020		+ 8 870.00
21318/01		+ 29 933.00
2182/020		+ 10 800.00
28031/01		+ 2 500.00
28051/01		+ 2 111.00
28182/01		+ 6 200.00
28188/01		+ 23 100.00
	Total	139 020.40

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses		
023/01	Virement à la section d'investissement Corolaire du chapitre 021 en section d'investissement	- 162 713.00
Chapitre 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections Correspond au chapitre 040 des dépenses d'investissement Il s'agit des dotations aux amortissements	+ 162 713.00
6811/01		
6188/33	Autres frais divers – Spectacles Centre Culturel	+ 36 360.00
6574/024	Subventions de fonctionnement aux associations Demande de l'association J'achète à Rosporden 3 000 €	+ 5 000.00
6238/01	Divers (Publicité, publications)	- 11 660.00
63512/020	Taxes foncières	- 4 000.00
66111/01	Intérêts des emprunts	- 30 000.00
6218	Autre personnel extérieur	+ 3 000.00
6336	Cotisations CNFPT et Centre de Gestion	+ 3 000.00
64111	Rémunération principale personnels titulaires Les agents ont bénéficié d'une hausse du point d'indice en juillet 2022	+ 40 000.00
64112	NBI, SFT, Indemnité de résidence	- 2 000.00
64114	Personnel titulaire – Indemnité inflation	+ 7 600.00
64118	Autres indemnités	+ 8 000.00
64131	Rémunérations personnels contractuels Les agents en arrêt maladie ont été remplacés par des contractuels	+ 75 000.00
64134	Personnel non titulaire – Indemnité Inflation	+ 3 200.00
64138	Autres indemnités – Argent de poche	+ 2 000.00
64172	Apprentis – Indemnité Inflation	+ 300.00
6451	Cotisations à l'URSSAF	+ 40 000.00
6453	Cotisations aux Caisses de retraite	+ 30 000.00
6454	Cotisations aux ASSEDIC	+ 3 000.00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	- 3 500.00
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	+ 200.00

6475	Médecine du travail, Pharmacie	+ 2 000.00
6478	Autres charges sociales diverses (versement d'un capital décès)	+ 25 500.00
	Total	233 000.00

Recettes		
6419	Remboursements sur rémunérations du Personnel	+ 100 000.00
70323	Redevance d'occupation du domaine public communal La redevance 2021 à l'encontre de Orange (infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier) n'avait pas été émise ce qui explique la recette supplémentaire sur 2022	+ 20 000.00
7062	Redevances à caractère culturel Les recettes avaient été minorées au moment du BP 2022 car la collectivité sortait de 2 années de Covid avec très peu d'activités	+ 30 000.00
70688	Autres prestations de services Recettes camping et inhumations en hausse	+ 5 000.00
7368	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure La recette n'avait pas été inscrite au BP 2022- En cours de perception	+ 16 000.00
7588	Autres produits divers de gestion courante Refacturation à CCA des travaux sur le réseau d'eau pluvial	+ 37 000.00
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation Les encaissements sont d'ores et déjà supérieurs aux prévisions budgétaires	+ 25 000.00
	Total	233 000.00

NB : Des indemnités d'assurance d'un montant de 128 800 Euros (dont le Hangar incendié rue Calmette) ont été encaissées à l'article 775 de la section de fonctionnement et figureront dans les recettes au Compte administratif 2022.

Monsieur Pierre BANIEL note qu'en section de fonctionnement, au chapitre 6574 « Subventions de fonctionnement aux Associations », il est prévu 5000 €. En effet, outre l'association « l'achète à Rosporden », d'autres associations n'ont pas encore fait leur demande : L'UNC-AFN, le Secours Catholique, Enfance et Partage, le DDEN, la FCPE de Kernével, l'APEL St Michel et l'Association Sportive du Collège Germain Pensivy.

Madame Christine MASSUYEAU ajoute que certaines associations n'ont pas eu connaissances des dates car l'information se fait désormais par mail et non plus par courrier.

Monsieur le Maire indique qu'il est encore possible pour les associations de déposer leur demande de subvention avant début décembre.

D'autre part, Monsieur Pierre BANIEL s'étonne que les dépenses liées aux combustibles et aux carburants n'aient pas été abondées car dans le contexte actuel, il pense qu'il aurait fallu le faire.

Monsieur le Maire, lui répond que pour les combustibles, sur les 21 500 € prévus au BP, 21 400€ ont été consommés en 2021 et pour les carburants, 34 900€ ont été consommés pour une prévision de 35 000€.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Adopte la décision budgétaire numéro 2 ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	28
Pouvoirs	4	Voix pour	24
Total	28	Voix contre	4
		Abstentions	

Arrivées de Madame Énora DÉsirÉ et Madame Aude MARSAULT à 18h35, Monsieur Jean-Michel LE BRETON et Monsieur Djelloul BENHENNI à 18h40 (ont participé au vote).

Voix contre de Madame Isabelle MOREAU, Madame Christine MASSUYEAU, Monsieur Pierre BANIEL et Monsieur Jean-Michel LE BRETON.

OBJET 4. AVENANT AUX CONTRATS DES ENSEIGNANTS ARTISTIQUES

RAPPORTEUR : Marine MICOUT-PICARD

- Vu la délibération du 21 mai 2019 municipalisant les activités culturelles et artistiques ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal créant des postes en CDI pour l'enseignement artistique et musical et modifiant le tableau des affectifs en conséquence ;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 25 octobre 2022 ;

Suite au bilan des inscriptions de septembre 2022 aux ateliers culturels et artistiques proposés par la municipalité, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'acter par avenant la modification du temps de travail (basé sur 30 séances, l'activité annuelle reposant sur une base de 35 semaines de fonctionnement maximum) des postes suivants, à compter du 1^{er} octobre 2022 :

- le CDI du poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe – activités batterie, percussions adaptées, musique d'ensemble – passe de 6 h 05 mn à 5 h 50 mn soit - 15 mn
- le CDI du poste d'assistant d'enseignement artistique– activités ukulélé, guitare et musique d'ensemble – passe de 4 h 15 mn à 5 h 10 mn sur 30 séances soit + 55 mn
- le CDI du poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe – activité chant – passe de 3 h 10 mn à 4h soit + 50 mn
- le CDI du poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe – activités piano, solfège et découverte instrumentale – passe de 13 h 15 mn à 13 h soit -15 mn
- le CDI du poste d'assistant d'enseignement artistique– activités guitare basse, musique d'ensemble et coordination – passe de 2h à 2h 30 mn soit + 30 mn
- le CDI du poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe – activités danse classique – passe de 3h 15mn à 2h30 mn soit - 45 mn
- le CDI du poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe – activités danse jazz– passe de 8h 15mn à 8h 25 mn soit +10 mn
- le CDI du poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe – activités zumba, zumbakids, gymnastique, step et Swiss ball fitness– passe de 7h 15mn à 7h mn soit -15 mn

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Acte les modifications telles que présentées ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	28
Pouvoirs	4	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 5. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL POUR MISE EN CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE CONCERNANT L’AFFICHAGE ET LA PUBLICATION DES ACTES

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 ;
- Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique, notamment son article 78 ;
- Vu le décret numéro 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d’entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Vu l’ordonnance numéro 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d’entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Vu l’examen en Commission des Finances et de l’Administration Générale du 25 octobre 2022 ;

Contexte :

Commune de plus de 3 500 habitants, Rosporden est soumise à de nouvelles exigences règlementaires pour son fonctionnement. Les objectifs de cette nouvelle réglementation découlant de la loi « démocratie et proximité » du 27 décembre 2019 sont de moderniser, simplifier et harmoniser les règles et les formalités qui régissent la publicité, l’entrée en vigueur et la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Ces nouvelles dispositions sont effectives depuis le 1^{er} juillet 2022 (sauf l’article 7 de l’ordonnance du 7 octobre 2021 concernant les documents d’urbanisme dont la mise en œuvre est prévue le 1^{er} janvier 2023).

Principales modifications règlementaires :

Procès-verbal et compte-rendu de séance

Précédemment, chaque collectivité avait l’obligation d’afficher un compte-rendu du conseil municipal dans la semaine qui suivait la séance, et de faire approuver le procès-verbal lors de la séance suivante.

Depuis le 1^{er} juillet, le compte-rendu est supprimé et remplacé par une simple liste des délibérations examinées par le conseil. Cette liste doit être affichée dans les 8 jours, et publiée sur le site internet.

Le procès-verbal quant à lui, doit être adopté lors du conseil suivant et doit, suite à son approbation, être mis à la disposition du public dans la semaine qui suit le conseil (sous format numérique + 1ex papier à l’accueil).

Focus sur le procès-verbal :

Le document comprend :

- Date et heure de la séance
- Noms des élus présents et représentés + quorum
- Nom du/de la secrétaire de séance
- Ordre du jour de la séance + délibérations adoptées + rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- Demande de scrutin particulier
- Tenue des débats

Le procès-verbal doit être signé par le maire et le secrétaire de séance.

Le registre des délibérations

Il n'est désormais plus nécessaire de faire signer l'ensemble des élus.

Le feuillet clôturant une séance rappelle le numéro d'ordre des délibérations, la liste des membres présents et prévoit la signature du maire et du secrétaire de séance.

Un registre peut être assuré sous format numérique et acquiert désormais la même valeur que le registre papier.

Le recueil des actes administratifs

Le recueil des actes administratifs est supprimé et les règles en matière de publicité des actes évoluent.

- Si l'acte est individuel : il entre en vigueur à compter de sa notification à l'intéressé.
- Pour les autres actes, 2 cas de figure sont pris en compte suivant si les communes ont plus ou moins de 3 500 habitants.

Pour les communes de plus de 3.500 habitants :

- Publication électronique des actes pour une durée minimale de 2 mois. L'acte doit mentionner la date de publication.
- Si demande d'un citoyen, obligation de lui transmettre l'acte sous format papier, de manière gratuite.

Pour les communes de moins de 3.500 habitants, il existe 3 possibilités :

- Affichage à la mairie
- Registre papier en mairie, tenu à la disposition du public, avec obligation de transmettre l'acte sous format papier si demande
- Publication électronique

Les communes de moins de 3.500 habitants doivent délibérer pour définir le mode de publication. Ce choix peut être modifié par délibération à tout moment. A défaut de délibération, ce sera la publication électronique qui sera retenue.

En cas d'urgence : il est possible d'afficher l'acte sous format papier pour le rendre exécutoire. Pour autant, le délai de recours débutera lorsque les modalités d'affichage requises auront été accomplies.

Autres dispositions

- Les arrêtés du maire sont inscrits dans un registre prévu à cet effet (conditions définies par décret en Conseil d'Etat).
- PLU et SCoT : ils doivent désormais être publiés sur le portail national de l'urbanisme en ligne pour entrer en vigueur (à compter du 01/01/2023).
- Documents communautaires à transmettre aux élus communaux : devront désormais être également transmis par voie électronique la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire et le procès-verbal, dans le mois qui suit son adoption.
- Délai de transmission : désormais, les décisions individuelles doivent être transmises sous 15j à compter de leur signature, au contrôle de légalité.
- Communication des documents : toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques des assemblées délibérantes.

Incidence sur le règlement intérieur du Conseil municipal de Rosporden :

Le règlement intérieur du fonctionnement du conseil municipal reprend des dispositions règlementaires qu'il convient d'actualiser dans son Chapitre V « Compte-rendu des débats et des décisions » rédigé comme suit :

« Article 28 : Comptes rendus - Article L. 2121-25 du CGCT

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur la porte de la Mairie (ou dans le hall d'entrée). Le compte rendu reprend l'objet ainsi que le résultat du vote de chacune des délibérations

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 29 : Procès-verbaux - Article L. 2121-23 du CGCT

Le procès-verbal de la séance est présenté au conseil municipal suivant. Il fait l'objet d'une approbation par vote. Il présente le texte intégral de la délibération et indique dans quelles conditions elle a été adoptée. Le procès-verbal peut reprendre les principales interventions exprimées à l'occasion du vote.

Le procès-verbal est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public. »

Il est proposé de le remplacer par :

« Article 28 : Comptes rendus - Article L. 2121-25 du CGCT

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur la porte de la Mairie et de la mairie annexe (ou dans le hall d'entrée) et publié sur le site internet de la commune. Le compte rendu consiste en une liste des délibérations par le Conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 29 : Procès-verbaux - Article L. 2121-23 du CGCT

Le procès-verbal de la séance est présenté au conseil municipal suivant. Il fait l'objet d'une approbation par vote et il comprend :

- Date et heure de la séance*
- Noms des élus présents et représentés + quorum*
- Nom du/de la secrétaire de séance*
- Ordre du jour de la séance + délibérations adoptées + rapports au vu desquels elles ont été adoptées*
- Demande de scrutin particulier*
- Tenue des débats en reprenant les principales interventions exprimées à l'occasion du vote.*

Le procès-verbal doit être signé par le maire et le secrétaire de la séance concernée par le Procès-verbal.

Le procès-verbal est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public. »

Monsieur Pierre BANIEL énonce que le procès-verbal doit être vérifié par le secrétaire de séance et demande le délai dans lequel il doit être communiqué avant le Conseil Municipal suivant.

Il lui est répondu qu'il n'y a pas de règle sur cette disposition.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Approuve les modifications du règlement intérieur telles que présentées ci-dessus ;

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	28
Pouvoirs	4	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 6. RÈGLES D'AMORTISSEMENT EN VUE DU PASSAGE À LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

- Vu l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article R2321-1 du CGCT ;
- Vu le passage à la M57 au 1er janvier 2023 ;
- Vu l'obligation de délibérer sur les durées d'amortissement ;
- Vu l'examen en commission des Finances et de l'Administration Générale du 25 octobre 2022 ;

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Rosporden calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie

d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Cependant, il peut être fait un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur...) en les amortissant sur un an au 1^{er} janvier de l'exercice suivant leur acquisition.

Catégorie de bien	Durée d'amortissement actuelle	Durée d'amortissement proposée à compter du 01.01.2023
Frais d'études et documents d'urbanisme Comptes 2031 et 202	5 ans	5 ans
Logiciels	2 ans	2 ans
Subventions d'équipement aux organismes publics :		
* Biens mobiliers, matériels et études Compte 2041581	/	5 ans
* Bâtiments et installations (y compris routes et terrains) Compte 2041582	15 ans	15 ans
Subvention d'équipement aux organismes privés :		
* * Biens mobiliers, matériels et études Compte 20421	5 ans	5 ans
* Bâtiments et installations (y compris routes et terrains) Compte 20422	15 ans	15 ans
Matériel de transport Compte 2182	8 ans	8 ans

Matériel informatique Compte 2183	5 ans	5 ans
Matériel de bureau Compte 2183	5 ans	5 ans
Mobilier	10 ans	10 ans
Autres matériels	6 ans	6 ans
Immeubles de rapport	/	20 ans
Biens acquis par lot et Biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000 € et qui revêtent un caractère de durabilité Comptes 21....		1 an

Après en avoir débattu,
Le Conseil Municipal :

- Adopte les durées d'amortissement telles qu'énoncées à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	28
Pouvoirs	4	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 7. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 3 NOVEMBRE 2022

RAPPORTEUR : Michel GUERNALEC

- Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 3 novembre 2022 annexé ;
- Vu le rapport de la CLECT annexé ;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 25 octobre 2022 ;

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une commission qui évalue les charges transférées (dépenses et recettes) lors des transferts de compétences des communes vers l'EPCI.

Composée de représentants des communes ainsi que des techniciens, la CLECT de CCA a évalué, lors de sa réunion du 3 novembre 2022, les charges de fonctionnement des médiathèques de TOURC'H et d'ELLIANT.

Les impacts budgétaires sont les suivants :

Communes	Ac de référence 2021	Ac versée	Ac de référence 2022	Coût financement des charges de fonctionnement des médiathèques - CLECT 3/11/2022)	AC de référence 2022 après CLECT
Concarneau	2 808 847	1 768 473	2 790 055		2 790 055
Elliant	93 050	66 818	84 727	-7 642	77 085
Melgven	-17 985	-42 579	-23 955		-23 955
Névez	-142 436	-256 651	-148 827		-148 827
Pont-Aven	-18 187	-39 785	-24 961		-24 961
Rosporden	1 619 294	1 531 502	1 602 652		1 602 652
Saint-Yvi	-58 214	-103 165	-63 583		-63 583
Tourc'h	96 216	86 174	93 630	-36 861	56 769
Trégunc	40 934	105 410	31 353		31 353
Total	4 421 519	3 116 197	4 341 091	-44 503	4 296 588

Le Conseil Municipal est invité à approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	28
Pouvoirs	4	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 8. APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) ENTRE LA CAF DU FINISTÈRE, LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CCA ET LES COMMUNES DE CCA

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Contexte :

Dans le cadre d'une démarche nationale, la Caisse d'Allocations Familiales, la Branche famille de la Sécurité Sociale, organise ses interventions auprès des collectivités locales.

La CTG, Convention Territoriale Globale, est une démarche qui vise à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles.

La CTG a pour objet de se substituer aux contrats enfance jeunesse qui établissent actuellement les engagements pluriannuels réciproques entre la CAF et les collectivités signataires.

L'objectif des CTG est de développer une démarche fondée sur le partenariat pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coopération des services de proximité mis en place pour les habitants du territoire.

Ce partenariat se formalise par la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG), sur une durée de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2023.

Finalité de la CTG :

La convention territoriale globale réunit la Caf, le département du Finistère, la Communauté d'Agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération et les communes membres.

La CTG aborde les enjeux du territoire communautaire dans le champ d'action suivant :

- La cohésion sociale
- L'enfance,
- La jeunesse,
- Le soutien à la parentalité,
- L'animation de la vie sociale,
- Le handicap,
- Le logement et du cadre de vie,
- L'accès aux droits et l'inclusion numérique.

L'exercice des compétences par différentes collectivités ou établissements publics ou privés n'est pas un frein à une analyse territoriale large dans le cadre d'une CTG.

C'est pourquoi, la signature de la CTG n'aura pas d'incidence sur la répartition des compétences entre l'Agglomération, les communes membres et les autres partenaires (associations ...).

La CTG cosignée par les maires concernés témoigne alors d'une réflexion commune des élus à une échelle plus large.

Elaboration de la CTG :

Un travail collectif est mené depuis l'automne 2021 par un comité de pilotage appuyé par une équipe projet, avec l'intervention d'une ingénierie externe menée par le cabinet Compas.

Le diagnostic a été élaboré à partir d'un portrait social réalisé par le Cabinet Compas et par une démarche partenariale menée en 2021/2022 à l'échelle de CCA .

A partir de ce diagnostic, les acteurs ont identifié des enjeux partagés sur le territoire qui permettent d'établir des priorités d'actions regroupées dans un plan d'actions pluriannuel.

Ce travail collectif est mené depuis Automne 2021. Les enjeux partagés travaillés avec le Cabinet Compas seront déclinés dans un plan d'actions pluriannuel qui sera inclus par avenant en 2023.

Contenu de la CTG :

La CTG comprendra un plan d'actions stratégique déclinant les actions pour répondre aux grands enjeux identifiés :

- Accès aux droits et services (accompagnement, promotion des droits, facilitation des mobilités)
- Parentalité (accompagnement, modalités d'accueil, échanges...)
- Jeunesse (accompagnement, prévention santé, mobilité, logement, les études)

Ces trois piliers sont complétés par une problématique concernant le handicap qui est intégrée comme enjeu de manière transversale (par l'accès aux droits, par la parentalité, par la jeunesse).

La CTG comprend, en outre, pour son application, des modalités de coordination et d'information (comment piloter et mettre en œuvre les projets sur l'ensemble du territoire).

Ce dernier point est assuré par un Coordonnateur recruté au niveau communautaire en 2022. D'autres postes de coordination existent depuis plusieurs années dans certaines communes du territoire.

Des discussions seront engagées en 2023 afin de réajuster éventuellement ces moyens communaux de coordination en fonction des nouvelles actions qui seront définies dans le plan d'actions.

La suite de l'élaboration, vers une CTG « séquencée » :

Le document actuel pose les grands principes de la convention. Cependant, il devra être complété par les éléments pratiques (les actions, les financements nouveaux etc...) qui feront l'objet d'un avenant à la convention en 2023.

Durant cette année de transition, les financements CAF seront les mêmes que ceux versés en 2022 au titre du CEJ.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Approuve la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF, la communauté d'Agglomération de Concarneau et le département du Finistère ;

- Précise que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027 et intégrera par avenant en 2023 un plan d'actions détaillée sur la durée de la convention, des modalités d'évaluation, une annexe de gouvernance intégrant un plan de transition pour les chargés de coopération ;
- Autorise Monsieur le Maire à la signer ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	28
Pouvoirs	4	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 9. AVENANT NUMÉRO 1 DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'EHPAD

RAPPORTEUR : Michel GUERNALEC

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020, prise en application des textes susvisés et donnant délégation au Maire pour la durée du mandat ;
- Vu l'examen de la Commission des Finances du 25/10/2022 ;

Le groupement ATELIER 121 / AFTI / PLBI, représenté par Madame Fanny CADOU, architecte mandataire, domiciliée 17 chemin de kermahonnet, 29000 QUIMPER, est titulaire du marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet de rénovation et d'extension de l'EHPAD Ker Lenn.

La présente délibération a pour objet la validation de l'avenant n°1 relatif à la revalorisation des honoraires de maîtrise d'œuvre suivant l'évolution du budget de l'opération arrêté au stade d'Avant-Projet Définitif dans les conditions prévues au marché.

Pour rappel, le montant initial du marché, offre de base et missions complémentaires était de 147 502 € HT.

L'augmentation des honoraires a pour origine :

- Modification du programme pour le rajout de la fourniture des batardeaux (+ 47 000€)
- Remplacement du grand ascenseur avec dépose de l'ancien (+70 000€)
- Remplacement des portes salon de coiffure (+7 400€)
- Incidences à traiter suite au rapport amiante (+27 100€)

L'enveloppe travaux prévue au programme initial était de 1 554 000€ HT. Suite à la revalorisation du montant des travaux en valeur mars 2022 et la prise en compte des modifications du programme, l'enveloppe prévisionnelle travaux est arrêtée à la somme de 2 009 490€HT.

Ainsi, le montant total de revalorisation du marché de maîtrise d'œuvre proposé est de 39 278.03€ HT. Il se décompose comme suit,

Mission de base = 2 009 490*7.99 = 160 604.07€HT – Montant initial marché = + 36 404.07€

Missions complémentaires = + 2873.96€

Compte tenu de ces éléments, le coût total du marché s'élèvera à 186 780.03€ HT soit 224 136.03 € TTC.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Approuve l'avenant ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	28
Pouvoirs	4	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

OBJET 10. RÉPARTITION DES FONDS DE CONCOURS DE CCA 2021

RAPPORTEUR : Michel GUERNALEC

- Vu les articles I. 5216-5 vi et 5215-26 du CGCT relatifs aux modalités d'octroi et de versement des fonds de concours ;
- Vu la délibération du Conseil d'Agglomération relatif à la révision des enveloppes individuelles des fonds de concours 2021 du 23 septembre 2021 ;
- Vu le règlement financier des fonds de concours adopté en Conseil d'Agglomération le 23 janvier 2020 ;

A l'occasion des Conseils d'Agglomération du 16 mai 2019 et du 23 janvier 2020, le montant des fonds de concours versés aux communes comporte 4 enveloppes à savoir :

- Une enveloppe fixe reposant sur l'ancienne dotation de solidarité communautaire pour un montant total de 950K€ sur la base des montants perçus en 2014 ;
- Une enveloppe complémentaire de 250K€ dont la répartition est calculée à partir de différents critères notamment la DGF et le potentiel fiscal des communes ;
- Une enveloppe majorée de 40 367€ par an pendant 6 ans à destination de Pont Aven dans le cadre du transfert du Musée ;

- Une enveloppe de soutien aux aménagements de bourgs et centre-ville réalisés par les communes dans le cadre des appels à projets lancés par la Région pour un montant total de 82 415.27€ pour 6 ans soit jusqu'en 2025 ;

La répartition des enveloppes de fonds de concours pour la commune de Rosporden-Kernével au titre de l'année 2021 se définit comme suit :

	Enveloppe fixe	Enveloppe complémentaire	Enveloppe Aménagement de bourgs	TOTAL 2021	<i>Pour rappel total 2020</i>
Rosporden	132 681€	30 044€	73 543€	236 268€	236 353€

Pour rappel, le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation directe d'un équipement de superstructure (équipement sportif, culturel ...) ou d'infrastructure (voirie, réseaux divers...) ou la réhabilitation et l'acquisition d'un équipement.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

Au titre de l'année 2021, il est proposé au Conseil Municipal de retenir 1 projet éligible au fonds de concours communautaire :

Projet de rénovation de la Mairie de Kernével pour l'accueil de la Banque postale.

DEPENSES		RECETTES		
Postes de dépenses	Montant	Financeurs	Montant	%
Etudes & Maitrise d'œuvre	42 600€	Fonds de concours CCA	162 725€	31,1%
		DETR 2019	50 000€	9.6%
		Région Bretagne « Bien vivre »	31 122€	6%
Travaux Aléas/imprévus	480 000€	Commune de Rosporden-Kernével	278 753€	53,3%
TOTAL DEPENSES	522 600€	TOTAL RECETTES	522 600€	100%

Monsieur Pierre BANIEL est surpris de revoir ce bordereau déjà voté en 2021. Il souhaite savoir où nous en sommes sur les fonds de concours CCA pour 2022, et ce que vont devenir les 73 543 € qui concernent l'enveloppe aménagement de bourg.

Monsieur le Maire lui répond que les fonds de concours 2022 ont fait l'objet d'une délibération en septembre 2022, on redélibère cette fois pour enlever le Bowl et l'enveloppe de 73 543 € redevient disponible.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Autorise la demande de fonds de concours auprès de CCA au titre de l'année 2021 telle que présentée ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	24	Exprimés	28
Pouvoirs	4	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

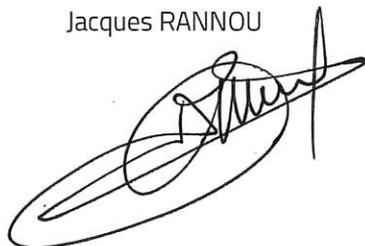
Questions diverses :

Monsieur Pierre BANIEL souhaiterait disposer d'un trombinoscope ou d'un organigramme.

Monsieur le Maire n'y voit pas d'inconvénient mais rappelle que concernant le trombinoscope, certains ne veulent pas y figurer et notamment ne veulent pas voir leur photo ainsi exposée.

Le secrétaire de séance,

Jacques RANNOU



Le Maire,

Michel LOUSSOUARN

